
Adresse de la société populaire de Tours qui demande des mesures contre les fonctionnaires prévaricateurs, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Tours qui demande des mesures contre les fonctionnaires prévaricateurs, en annexe de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35472_t2_0032_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les prisons, et au soulagement desquels la d^e compagnie s'est volontairement consacrée.

Pendant longtemps, elle s'est bornée à des assistances en nouritures et vêtements qu'aucuns de ses membres distribuoient plusieurs jours de la semaine aux prisonniers des différentes prisons; elle y a ajouté des secours aux pauvres pères de famille poursuivis pour dettes de mois de nourrices.

Par succession de temps la compagnie accéda avec zèle aux propositions qui lui furent faites par le gouvernement de se charger des fournitures et entretien des chemises des prisonniers. En cela elle crut se rendre utile au public en contribuant à cet égard à la salubrité des prisons et à de sages précautions contre les maladies contagieuses, il lui fut assuré annuellement des fonds. Le nombre des prisonniers venant à se multiplier, les premiers fonds ne suffirent point à la dépense. Ils furent augmentés successivement jusqu'à la somme de 6500 l. et la compagnie fut assujettie à rendre annuellement un compte sommaire justificatif tant de l'emploi des fonds qui lui étoient assurés, que des dépenses qui les excédoient.

Si le gouvernement n'a pas toujours fait remettre exactement les fonds, la compagnie n'a point pour cela mis interruption à son service. Elle le continue même en ce moment sous les yeux du directoire du département, qui plus d'une fois à rendu hommage au zèle patriotique et à l'activité avec lesquels se fait ce service. Mais si elle ne touche pas incessamment la rentrée des avances qu'elle réclame, elle se verra malgré sa bonne volonté, hors d'état de continuer la dépense de la fourniture des chemises sur laquelle il lui est dû non seulement les d^{ts} 27.629 l. 6 s. 9 d. mais aussi toutes les avances qu'elles a faites dans le cours de l'année.

D'après ces observations la compagnie vous prie instamment, citoyens représentants, de jeter un œil attentif sur sa réclamation; en conséquence de décréter qu'elle sera payée incessamment à la caisse nationale des 27.629 l. 6 s. 9 d. dont 3.188 l. 12 s. sur le mandat du commissaire aux liquidations, et les 24.440 l. 14 s. 9 d. pour les années 1791 et 1792 sur le mandat et ordonnance du ministre de l'intérieur, ou de qui il appartiendra. Et néanmoins dans le cas où la Convention ne voucroit pas prononcer par un décret définitif sur le fonds de la présente réclamation, renvoyer l'affaire à son comité des secours ou finances pour en être fait de nouveau rapport, d'après quoi il soit statué. Ce que demandent la justice, la nécessité et l'urgence des besoins des pauvres prisonniers. »

Chrestien LE JEUNE, DE BOISSY,
MUSNIER, VILLIERS.

II

[*La Société popul. de Tours à la Conv.; s.d.*] (1)

« Législateurs,

C'est en se montrant avare des trésors de la République qu'on peut contribuer à fortifier le nerf qui la soutient et par conséquent aug-

menter sa puissance et sa gloire. Forts de ces principes, nous avons provoqué le décret du 6 sept. qui oblige tout fonctionnaire public qui a eu les deniers ou effets de la République en maniemment à rendre compte de sa fortune. Ce décret fut rendu à l'unanimité et votre comité de législation fut chargé de vous présenter le mode d'exécution. Depuis ce temps, nous n'en avons plus entendu parler. Mais l'indignation que provoque dans notre âme les dilapidations et les plaies cruelles que font éprouver à la patrie les vampires qui s'engraissent de son sang ne s'éteindra que lorsque nous les aurons vu punir. Il ne faut pas que cette loi soit illusoire, il faut faire regorger ces sangsues.

Le sans-culottes se saigne pour la patrie, il n'ambitionne que la gloire et n'a de soif que pour la liberté. Mais à côté de cet homme vertueux peut-on souffrir celui qui s'engraissant des trésors publics n'aime de la patrie que ses richesses, qui insulte à l'indigence honorable ou à l'utile médiocrité. Non, législateurs, vous avez décrété le principe contraire et la Société populaire de Tours vous demande encore que vous décrétiez le mode d'exécution. Qu'il soit prompt, qu'il soit fait disparaître ces vampires que l'ambition et la soif des richesses s'éteignent, les mœurs reprendront leur éclat.

Hâtez le moment de la justice nationale. Epurez les fortunes rapides et illicites et vous récupérez dans les trésors de la République tous les biens qui en ont été usurpés.

Le sans-culottes s'honorera de sa médiocrité et tous les français seront convaincus qu'elle seule est la mère du bon esprit et des mœurs républicaines. S. et F. »

ROUILLY (*présid.*), F.M. JAPHET (*secrét.*),
BODIN (*secrét.*).

III

[*Lettre de Viveno, chirurgien-major du 1^{er} b^{on} de la Haute-Garonne, au présid. de la Conv.]
Armée d'Italie (du camp de Bruyr),
27 frim. II (1)*

« Citoyen président,

Je te prie de mettre sous les yeux de la Convention les justes sollicitudes d'un républicain prononcé. Dis lui qu'un rhumatisme qui m'est survenu aux deux cuisses me met dans l'impossibilité de pouvoir continuer d'administrer mes soins aux généreux défenseurs de la Liberté dans les camps et sur le champ de bataille comme je l'ai fait jusqu'à ce jour; mais dis lui bien en même temps que n'étant point entièrement perclus, je puis et je veux être utile à la République jusqu'à mon dernier soupir, qu'en conséquence je demande à être employé dans les hôpitaux sédentaires.

Observe lui que j'ai 45 ans, que j'en ai trente de pratique et que je suis chirurgien major breveté depuis le 23 9bre 1774. Néanmoins comme toute mon ambition est d'être utile à ma patrie, n'importe dans quelle place je n'en dédaignerai aucune de celles qui me seront offertes fut-elle d'élève et si la Convention nationale par égard pour mon âge, mes services

(1) C 289, pl. 891, p. 5. Pièce portant la date du 16 nivôse, de la main de Thibaudeau.

(1) C 289, pl. 891, p. 11. Pièce datée du 16 nivôse par un secrétaire.